

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 136)

AMENDEMENT

N ° CL403

présenté par

Mme Élisabeth Martin, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 8 A

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les députés LFI-NFP proposent de supprimer cet article.

Celui-ci vise à mettre fin à l'incompatibilité entre le fait d'être élu communautaire et celui d'occuper un emploi salarié au sein de l'une des communes membres de l'EPCI.

La situation d'incompatibilité désigne le cas d'un élu qui, compte tenu des fonctions qu'il exerce, ne peut conserver son mandat à moins de renoncer à une autre activité. À la différence de l'inéligibilité, l'incompatibilité n'empêche pas de se porter candidat, mais implique un choix entre le mandat et la fonction jugée incompatible.

Le régime des incompatibilités a été conçu pour garantir la liberté de choix de l'électeur et l'indépendance de l' élu, en évitant toute confusion ou conflit d'intérêts. Ainsi, un salarié de l'EPCI ou de l'une des communes membres ne peut exercer la fonction de conseiller communautaire, sauf à démissionner de son activité.

L'article qui met fin à cette incompatibilité introduit un dispositif trop large et inadapté à certains cas spécifiques assez rares.

Ainsi, si cet article était adopté, un directeur général des services (DGS) d'une commune ou le directeur de cabinet d'un maire pourrait devenir conseiller communautaire. Autre exemple : celui d'un employé municipal siégeant au sein d'une commission d'appel d'offres (CAO) concernant sa propre commune. Ces différents cas illustrent les dérives potentielles en terme de conflit d'intérêt d'une telle mesure, qui ne concernerait, au final, qu'un nombre très restreint de personnes.